

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

DES ÉTATS DE L'AUSTRALASIE

II. — NOUVELLE GALLES DU SUD

Les documents que nous avons utilisés en ce qui concerne New-South-Wales sont principalement le rapport adressé par M. Georges Miller, contrôleur général des prisons au ministère de la justice, en date du 31 décembre 1890, et le compte rendu publié pour 1890 par M. Caghan, statisticien du gouvernement, sous le titre de : *The wealth and progress of South-Wales* (Richesse et progrès du South-Wales), enfin l'excellent rapport du président des Enfants d'État pour 1891 au secrétariat colonial.

A l'occasion de ces documents et notamment du compte rendu si consciencieux et à la fois si sobre et si nourri de faits de M. Caghan, nous ne pouvons nous empêcher de faire la remarque mélancolique que, tandis que les États d'Australie publient dès la clôture de l'exercice avec les détails les plus complets les documents relatifs à tous leurs services et en particulier la statistique pénitentiaire, notre Administration pénitentiaire française est toujours en retard de 4 à 5 ans. Ainsi nous sommes en 1892 et nous n'avons encore que la statistique de 1887 ; en ce moment même en Australie, les fonctionnaires de la colonie ont déposé leurs rapports de 1891.

Fondation de Botany-bay et de Sydney. Anciens convicts transportés. — C'est en 1788 (*Bulletin*, 1887, p. 375) que le vicomte Sydney, secrétaire d'État des colonies, fonda la colonie en envoyant à Botany-Bay, 564 hommes et 192 femmes convicts, accompagnés de 168 marins, 10 officiers, 5 médecins, quelques mécaniciens et 40 femmes de marins, enfin 13 enfants issus des convicts. Cette même année fut fondé Sydney, à quelques milles de Botany-bay. En 1824, le gouverneur Brisbane institua le jury ; l'année d'avant un Act du Parlement avait créé un conseil législatif de 7 membres auprès du Gouverneur : tel fut le noyau de la constitution actuelle et des libertés australiennes dont le fondateur réel est le

— 325 —

gouverneur Bourke, en 1837. D'année en année, l'immigration intelligemment favorisée prenait un grand essor et noyait dans sa masse les convicts dont la transportation cessa en 1840. Pourtant en 1849 un dernier essai fut encore tenté, mais cette fois ce fut bien la fin, du moins pour New-South-Wales (en 1853, Tasmania et, en 1868, West-Australia, colonies de la couronne, en reçurent encore).

Pendant les 53 ans que Sydney a reçu des convicts, leur nombre a été de 82.290, dont 12.362 femmes. (Les colonies réunies australiennes ont reçu un ensemble de 133.500 convicts.) Au recensement de mars 1841, la colonie comptait 14.718 hommes et 3.520 femmes libérés, et 24.369 hommes et 3.112 femmes en servitude, ce qui montre que du total des convicts primitifs, 42.737 existaient encore au moment de l'abolition de la transportation ; les 40.553 autres étaient morts ou avaient quitté la colonie par suite des fortunes les plus diverses. La découverte de l'or fit affluer des flots d'émigrants, et, malgré quelques crises pénibles mais passagères, la prospérité de la colonie n'a cessé depuis de croître rapidement.

En 1851, par l'Act (13 et 14 Victoria n° 59) New-South-Wales fut érigé en colonie distincte de Victoria, et, en 1853, la nouvelle constitution fut adoptée. On institua deux chambres : la première de 21 membres, dont les quatre cinquièmes à la nomination de la couronne ; la seconde de 54 membres. La population en 1889 était de 1.122.200 habitants ; et, au 31 décembre 1890, elle montait à 1.133.000 : c'est avec Victoria la plus populeuse des colonies australiennes. L'accroissement provient de l'excédent annuel et régulier des naissances sur les décès et d'une immigration continue. Si l'on rapproche du nombre total d'habitants le chiffre donné plus haut de 42.737 convicts ou anciens convicts de 1841, dont le nombre d'ailleurs s'est éclairci pour des causes diverses, on reconnaît que c'est avec raison que les Australiens actuels sont fondés à repousser comme leurs ancêtres principaux les anciens convicts. Sydney compte à lui seul 381.000 habitants et l'on constate qu'en Australie ainsi que chez nous la population tend à affluer de plus en plus vers les villes. La proportion des hommes est de 55 p. 100 pour 45 p. 100 de femmes.

Statistique des jugements, des arrestations et des prisonniers. — La loi de New-South-Wales autorise les poursuites contre tout prévenu de délits ou de crimes. Pendant 1889, 65.568 cas ont été jugés ; dans 38.345 cas, les prévenus ont été arrêtés ; et dans 21.614

ils ont été cités par la police ; enfin, dans 5.909 cas les poursuites étaient intentées par des particuliers.

Des 65.668 cas, 64.576 ont été jugés sommairement ; 48.703 ont été déclarés coupables ; 15.373 ont été acquittés ou renvoyés de poursuites ; 1.492, traduits devant la haute cour. Ces poursuites se divisent ainsi, non compris les actions civiles :

Offenses contre les personnes	8.363
— — la propriété	7.852
Autres délits	49.353

Sur les 38.345 arrestations, on ne comptait que 4.000 illettrés seulement, ce qui témoigne sans doute que l'instruction est très répandue dans New-South-Wales, mais ce qui semble aussi démontrer que l'instruction n'est pas par elle-même le véhicule absolu de la moralité. — Incidemment nous relèverons que 227 Français se trouvaient parmi les inculpés arrêtés.

Il nous paraît intéressant de donner la décomposition par âge des individus arrêtés.

Au-dessous de 15 ans	1.104
De 15 à 20 ans	2.527
De 20 à 30 ans	41.423
De 30 à 40 ans	40.254
De 40 à 50 ans	7.176
De 50 à 60 ans	3.821
Au-dessus de 60 ans	2.040

Les arrestations pour ivresse s'élèvent à 18.395, soit 16,6 p. 100 de la population. L'ivresse d'ailleurs semble en décroissance ; elle existe surtout dans les villes. Le nombre des crimes en 1889 a été de 683, dont 14 meurtres, 11 tentatives de meurtre, 182 abus de confiance, 200 vols de bestiaux, etc... Ces chiffres sont très variables suivant les années. Ainsi, de 1879 à 1882, les vols de chevaux et de bétail étaient, pour ainsi dire, épidémiques et depuis 1885 les abus de confiance n'ont cessé d'augmenter.

Des 48.703 personnes arrêtées en 1889 et sommairement condamnées, 4.821 ont été emprisonnées sans l'option d'une amende. Aucune n'a été punie du fouet. Dans la grande majorité des cas, on s'est borné à infliger des amendes et les condamnés ont eu à opter entre l'amende et la prison. 15.297 ont préféré l'amende à l'emprisonnement.

Si on laisse de côté les citations par la police et qu'on considère seulement les arrestations, on remarque trois choses : 1° le pour-

centage des arrestations, tout en accusant une diminution, a été très variable depuis dix ans ; 2° le nombre des condamnations augmente ; 3° les renvois devant les hautes cours sont en décroissance. Les criminels proviennent surtout de la population flottante attirée par les mines d'or.

Les pendaisons ont été en 1889 de 3 dont une femme, sur 4 condamnations ; la quatrième condamnation a été commuée en prison perpétuelle.

De 1825 à 1889, chaque année, sauf trois, des exécutions ont eu lieu. Le chiffre le plus élevé d'exécutions a été en 1829 avec 112 condamnations à mort, dont 52 ont été suivies d'exécution par pendaison.

Nombre des geôles et prisons. — Le nombre des geôles de New-South-Wales est de 58 de diverses espèces, dont 38 geôles de police. On y compte des cellules séparées pour 1.764 prisonniers et pour 4.725, lorsqu'il y a plusieurs prisonniers par cellule. Au 31 décembre 1889, elles renfermaient 2.370 prisonniers. Le nombre total des prisonniers internés en 89 a été de 16.250, non compris les prisonniers pour dettes ; la plupart ont été détenus pendant de courtes durées. Il convient de dire que, dans ce nombre, il y a beaucoup de prisonniers qui pendant la même année ont été incarcérés plusieurs fois pour de courtes durées. Ce sont les délinquants d'habitude. Aucun système de traitement n'a pris sur eux. Ce sont des incorrigibles qui, dès qu'ils sont en liberté, sont le fléau des localités dans lesquelles ils vivent. En réalité, le nombre des personnes distinctes reçues dans les divers geôles n'est que de 10.784 pour 1889. Il a été de 10.938 en 1890.

On peut les répartir comme suit : 3.616 hommes et 924 femmes condamnés au travail ; 5.360 hommes et 2.704 femmes en prison ; 30 hommes et 5 femmes en prison cellulaire ; 3 à mort.

Évaluation des travaux opérés par les prisonniers. — L'évaluation des travaux divers exécutés par les prisonniers a été de 42.317 livres en 1889 et de 42.606 livres en 1890 (environ 1.015.000 fr.). Ces travaux n'ont lieu que dans les grandes prisons ; dans celles de courtes peines, il n'est guère possible d'utiliser le travail des prisonniers, notamment de la part des prévenus avant le jugement et de ceux qui sont malades ou faibles.

Renseignements statistiques divers. — Parmi les condamnés en 1889, 822 hommes et 277 femmes l'étaient pour la 2^e fois de l'an-

née ; 306 hommes et 112 femmes l'étaient pour la 3^e fois ; 92 pour la 4^e fois , une vingtaine ont été condamnés de 15 à 20 fois.

Les motifs de condamnation se répartissent comme suit : pour félonie : 757 hommes et 31 femmes ; pour menus vols : 1.140 hommes et 164 femmes ; pour violences : 525 hommes et 48 femmes ; pour ivresse et vagabondage : 2.416 hommes et 1.087 femmes.

Il est impossible d'évaluer le nombre des gens de la classe criminelle dans la colonie ni même celui des criminels d'habitude. Cependant le nombre des prisonniers récidivistes est de 2.375 avec 6.189 délits, soit une moyenne de 2,60 délits par prisonnier. La proportion des délinquants d'habitude est digne de remarque. Le pourcentage des récidivistes envoyés à la geôle a été en 1889 de 26,9. Enfin 62 personnes ont été incarcérées pour dettes, en général pour de courtes durées.

La mortalité dans les geôles a été de 32 hommes et de 3 femmes, total 35 ; pourcentage : 3,13, chiffre peu élevé, étant donné l'état de santé des prisonniers au moment de leur incarcération.

Châtiments et récompenses dans les prisons. — Le principal châtiment contre les prisonniers réfractaires est la cellule obscure. Pendant longtemps, dans les cas graves, on leur appliquait la peine du fouet, mais il semble que dans ces dernières années on ait renoncé à tout autre moyen coercitif que la cellule sombre. En 1889, 1.195 prisonniers ont été mis en cellule sombre, et 331 ont subi d'autres punitions, total 1.526 punis, ce qui donne un pourcentage de 11,85 sur l'ensemble des prisonniers.

En regard des punitions, il faut mentionner les récompenses. Elles consistent en quelques petites distinctions et surtout dans des classifications spéciales, auxquelles les prisonniers sont promus successivement suivant leur conduite, enfin dans leur libération conformément à une échelle établie.

Tribunaux divers de la colonie. Jurys. — Le principal tribunal de la colonie est la Cour suprême composée du Chief Justice et de 6 juges. Les actions civiles sont soumises à un jury de 4 personnes, mais chaque partie peut réclamer un jury de 12 membres. Pour composer le jury, on tire au sort un nombre double des jurés appelés à siéger d'après une liste dressée par le Shériff et de ce nombre, chaque partie en exclut le quart. Les membres restants forment le jury définitif. Ce jury est uniquement juge des faits de l'espèce, et il est forcé d'accepter les décisions du juge sur

tous les points de la loi. — On peut appeler de ce tribunal à la « Full Court » ou cour plénière, laquelle siège à Banen et comprend au moins trois conseillers présidés par le Chief Justice ou, en son absence, le plus âgé avec voix prépondérante. Les cas d'appel sont : erreur manifeste, rejet de preuves matérielles, mauvaise application de la loi, verdict du jury rendu clairement contre l'évidence.

On peut encore en appeler au tribunal de l'Empire, mais moyennant une provision d'au moins 12.500 francs, et tout requérant avant d'être admis à porter sa cause devant le tribunal de l'Empire doit être autorisé par la Cour suprême. Dans les autres cas, l'appel a lieu devant le conseil privé.

Il existe une Cour d'équité avec appel à la Cour plénière puis au conseil privé. Le juge d'équité représente aussi la juridiction ecclésiastique.

Les affaires de banqueroute sont jugées par un conseiller assisté d'un greffier.

Un autre conseiller préside la « Cour de divorce » avec appel à la Cour suprême.

Jurisdiction criminelle. — Un juge de la cour suprême préside la Cour criminelle centrale des sorties de prison (Gaol Delivery). Tous les prisonniers sont jugés par un jury de 12 membres, choisis par le tirage au sort sur une liste dressée par le Sheriff. Tout accusé de félonie a le droit de récuser 20 jurés. Aucun prisonnier n'est admis à fournir la preuve, mais il a le droit de réclamer un défenseur. Le verdict du jury doit être rendu à l'unanimité ; tant que les jurés ne se sont pas mis d'accord, ils sont tenus en chartre privée jusqu'à ce que leur verdict soit unanime ou que la Cour les ait relevés. Si aucun verdict n'est rendu, le prisonnier peut se faire juger par un autre jury.

Outre la session suprême, au civil et au criminel, tenue à Sydney, chaque conseiller doit deux fois par an tenir une cour de « Gaol Delivery » et entendre dans certaines villes les affaires civiles.

Droit de grâce du Gouvernement. — La nomination des juges, juges de paix, etc., appartient au Gouverneur. Il a le droit de grâce absolue ou conditionnelle; il peut remettre les amendes et les peines. Dans les causes capitales, le Gouverneur doit être saisi d'un rapport écrit du juge qui a jugé le prisonnier ; l'affaire est examinée

au conseil exécutif et le juge peut être cité devant le conseil, mais il ne peut émettre que des avis. Le Gouverneur n'a cependant le droit de grâce que si l'avis du conseil est conforme; si le Gouverneur passe outre, il doit motiver sa résolution. Voici à ce sujet une instruction du 4 mai 1875 : « Il doit être entendu qu'aucune sentence capitale ne doit être commuée ou remise, sans l'examen du Gouverneur et de ses ministres réunis en conseil exécutif. Une peine mineure peut être commuée ou remise par le Gouverneur soit sur l'avis du conseil exécutif et du Ministre de la justice, soit sans cet avis, mais la décision du Gouverneur doit être rendue par écrit. »

Jeunes délinquants. — Il nous reste à parler des jeunes délinquants (juvenile offenders). Le nombre des mineurs condamnés en 1889 et envoyés en prison a été de 5 garçons de huit à dix ans; de 122 garçons et de 18 filles de dix à seize ans; de 780 garçons et 213 filles de seize à vingt et un ans.

Il existe pour les filles un Reformatory; il est vraiment regrettable que New-South-Wales n'ait pas d'école de réforme pour les garçons et soit obligé d'envoyer en prison les jeunes délinquants. Le rapport du Président des Enfants d'État dit avec raison et l'on ne saurait qu'y applaudir : « A mon opinion, il est positivement criminel d'enlever par cet envoi en prison toute chance d'amendement à des mineurs n'ayant commi. qu'un premier délit. Il faut ne reculer devant aucun sacrifice pour créer un Reformatory. » En l'absence de cette institution, les magistrats, afin d'éviter aux jeunes enfants les influences néfastes de la geôle, feignent d'ignorer les charges qui pèsent sur le jeune délinquant et l'envoient à bord du *Vernon*, vaisseau-école destiné aux abandonnés. C'est remplacer un mal par un autre, car ce système impose aux enfants honnêtes du *Vernon* le contact d'enfants vicieux et augmente les difficultés de la direction de cette école. L'Australie marche trop résolument dans la voie du progrès pour ne pas remédier à cette situation déplorable; la séparation des enfants vicieux d'avec les enfants qui ne sont que délaissés et malheureux est le principe fondamental qui doit présider à l'éducation donnée aux enfants dont l'État a la charge dans n'importe quel pays.

Bien qu'il existe à Shaftesbury un Reformatory de filles, on n'en a pas moins envoyé en prison deux filles de treize ans et une de quatorze.

Nous n'avons pas ici à nous occuper du service des enfants abandonnés; pourtant nous relèverons en passant, comme une chose dont on ne saurait trop féliciter la colonie, que le système français du placement chez les particuliers (Boarding out) y remplace peu à peu l'éducation donnée dans des écoles où les enfants sont agglomérés. Les résultats de ce système ont été reconnus dans New-South-Wales, Victoria et South-Australia; dans Queensland et la Nouvelle-Zélande, le « Boarding out » a été adopté partiellement avec très grand succès et West-Australia va suivre le même exemple. — Ces résultats ne sont pas pour nous étonner, puisqu'en France ils ont été consacrés par une longue expérience.

Il ne manque plus à l'Australie qu'une loi en faveur des enfants maltraités. En Angleterre il s'est créé une société de patronage « for preventing Cruelty to Children » et elle a obtenu une législation très efficace; nous en avons dit quelques mots dans notre rapport au Comité de défense au sujet de la loi du 24 juillet 1889. Une société de ce genre vient de se fonder à Sydney; elle n'a qu'à suivre l'exemple qui lui est donné par sa métropole et elle en retirera les mêmes bienfaits (*supr.*, p. 34).

III. — VICTORIA

Afin d'éviter de retomber dans des redites, car les organisations pénitentiaires des colonies australiennes se ressemblent entre elles et avec celle de la métropole, nous nous bornerons, en ce qui touche Victoria, à résumer le rapport adressé en 1891 pour 1890 par l'inspecteur général des établissements de peines et des geôles, M. Evans, au premier secrétaire de la colonie et soumis par son ordre aux deux chambres du Parlement.

Geôles et prisons. — La colonie de Victoria (capitale Melbourne) a un pénitencier et 9 geôles. (Au congrès de Stockholm en 1879, M. Macpherson, secrétaire d'État de Victoria, avait indiqué trois établissements pénitentiaires et 9 autres prisons.)

Prison de Pentridge. — La maison de peine est à Pentridge et elle a reçu des extensions successives: ainsi, en 1890, la seule division de la prison réservée aux prisonniers cellulaires a été augmentée de 68 cellules et, autant que possible, la construction de

ces cellules a été obtenue par le travail des prisonniers. Ces travaux étaient rendus indispensables par suite de l'insuffisance évidente des cellules de la prison. C'est ainsi que des prisonniers condamnés à moins de deux ans ont dû, avant d'avoir terminé leur temps de condamnation à l'emprisonnement cellulaire, être placés dans la prison commune et ont ainsi évité la période la plus salubre de leur emprisonnement. Les autres divisions de Pentridge ne peuvent être utilisées pour le système du traitement isolé. La division cellulaire doit d'ailleurs être entièrement séparée par des murs de circonvallation des autres divisions et elle devra même avoir sa cuisine et ses services spéciaux. L'extraction des pierres à bâtir et les travaux de construction constituent une occupation tout à fait propre aux prisonniers condamnés aux travaux forcés, que sans cela il serait fort difficile d'occuper.

Le manque de travail pour les prisonniers retenus dans les geôles est en effet pour l'administration un embarras sérieux. On les emploie au peignage de l'étope et, quand on le peut, au tressage des joncs; mais souvent il est impossible de donner du travail à des prisonniers condamnés aux travaux forcés: les conséquences en sont forcément regrettables, car l'État ne devrait pas garder des prisonniers inoccupés. A Pentridge, il n'en est heureusement pas comme dans les geôles du pays, grâce aux nombreuses demandes de métal cassé pour les routes et aux vastes carrières encloses dans la réserve: toutefois Pentridge est si insuffisant que des condamnés de longues peines n'ont pu y trouver place et ont été maintenus dans les geôles du pays.

La prison pour femmes, qui doit être élevée dans la réserve de Pentridge, ne sera prête qu'en 1892. Quand elle sera terminée elle soulagera la geôle de Melbourne qui en a grand besoin, à tel point que la classification des prisonnières y est purement nominale. L'agglomération des internées, surtout de celles qui attendent leur jugement, est chose fâcheuse.

Prison de Victoria. — Classifications des prisonniers. — De même que dans New-South-Wales, les prisonniers de Victoria sont répartis en 6 classes, à traitements différents suivant leur conduite en prison. La bonne conduite est récompensée par la promotion à une classe supérieure; enfin des grâces sont accordées après les sept huitièmes ou les trois quarts de la peine, si les prisonniers le méritent par leur travail et leur amendement. — Un nouveau système de traitement va être expérimenté dans la limite que per-

mettent les locaux de la prison, en faveur des condamnés à deux ans, qui en général à leur sortie peuvent se fixer dans le pays lorsqu'on leur trouve du travail. Au lieu de mettre en cellules séparées les prisonniers pendant la première période de leur peine et de les réunir en groupes pour le travail dans la période suivante, on se propose de prolonger pendant toute la peine leur séparation individuelle, mais sous une forme adoucie, afin de leur éviter le contact d'influences néfastes dont leur caractère faible ne leur permettrait pas de se préserver. On a reconnu que les prisonniers, aussitôt qu'ils ont terminé leur prison cellulaire, ne sont plus impressionnés par leur internement dès qu'ils peuvent travailler en commun.

Critique du système pénal en usage. — L'inspecteur général s'élève avec force contre l'injustice de mettre dans les geôles ceux qui n'ont commis d'autres délits que celui d'être sans ressources. Il est également regrettable d'envoyer à l'hôpital de la geôle des personnes qui n'ont d'autres motifs d'y être reçues que d'avoir besoin d'un traitement médical. Rien n'est organisé pour les y traiter convenablement: ces malheureux se trouvent mélangés avec les pires éléments et l'on ne peut y porter remède à cause de la rigueur de la discipline de la prison.

Parmi les vagabonds envoyés en geôles, un grand nombre refusent d'être admis dans des asiles de bienfaisance. D'autres se sont mal conduits dans les institutions charitables ou les ont quittées sans autorisation. Dans de tels cas, on devrait prouver aux prisonniers qu'une prison n'est pas un lieu qui permet le bien-être ou des privilèges. Aussi l'inspecteur général a-t-il donné comme ordres, que, sauf sur certificat du médecin, aucun adoucissement aux règlements ne fût autorisé et que le régime ordinaire de la prison fût seul appliqué. En résumé, il convient de ne plus envoyer dans les geôles sous accusation de vagabondage, des individus dont la place est en réalité dans des asiles.

Jeunes délinquants. — On a aussi interné beaucoup d'enfants en prévention; il y a pour ces enfants un danger considérable, en même temps que leur présence nuit à la discipline et ajoute aux difficultés d'administration des prisons. Il existe cependant un Act (n° 1121) qui ordonne que les enfants délaissés, qui n'ont pu être conservés dans les dépôts de réception, soient non envoyés dans les geôles, mais confiés à des personnes recommandables avec lesquelles des arrangements ont été pris, et cela en attendant qu'on

ait pu prendre une décision définitive à leur égard. Nos collègues savent que le Comité de défense des enfants traduits en justice se préoccupe dans le même ordre d'idées de remplacer le Dépôt de la Préfecture de police par un dépôt de nature hospitalière et que le conseil général de la Seine et la Préfecture de police se sont montrés favorables à une solution de cette nature en faveur des jeunes délinquants.

Patronage des libérés. — A leur sortie de prison, les libérés trouvent l'aide d'une société de patronage qui rend les plus grands services. L'Armée du Salut a montré aussi beaucoup de zèle et, grâce à son concours, des prisonniers ont pu trouver de l'emploi à leur sortie de prison et ont évité ainsi de retomber dans la récidive. Il nous semble qu'en France notre tempérament critique nous empêche de voir le bien réel qui est accompli dans tout le domaine de la bienfaisance par l'Armée du Salut et dont nous avons rencontré l'expression dans une foule de documents tant en Australie qu'ailleurs (*supr.*, p. 177).

Est-il besoin d'ajouter que l'enseignement religieux est librement donné dans les prisons par les chapelains et ministres des diverses confessions, et que le respect des prescriptions religieuses est en honneur chez ces jeunes peuples des colonies australiennes à tel point qu'ils punissent le blasphème, le travail du dimanche, les mauvais propos, etc. et qu'à Melbourne on a pu condamner à 12 mois de prison avec travail forcé un riche propriétaire parce qu'il avait loué des chambres meublées à des filles de mœurs légères ?

Renseignements statistiques divers. — Terminons par quelques renseignements statistiques.

Au 31 décembre 1890, la population de Victoria était de 1.147.994 habitants, dont 607.773 hommes et 540.221 femmes.

Si de ce nombre on rapproche le nombre des prisonniers en geôle à la même date, à savoir 1.862, dont 1.546 mâles et 316 femmes on voit que le pourcentage est pour les mâles de 2,54 ; pour les femmes de 0,58 : moyenne, 1,61.

Le nombre total des admissions dans les geôles a été de 11.655 (9.200 hommes et 2.455 femmes), mais il y a lieu d'en déduire 1.213 qui ont été simplement transférés d'une geôle à une autre ; 618 ont aussi été admis sous charge de vagabondage, mais en réalité pour leur procurer des soins médicaux ; 580 ont été admis afin de leur donner un abri. Comme ces individus malades ou dé-

laissés ne peuvent raisonnablement être considérés comme coupables de délits, ils doivent être déduits du nombre des admissions, ce qui réduit ce chiffre à 9.244. — Enfin ce chiffre de 9.244 s'applique non à un nombre pareil d'individus, car 7.086 seulement ont été internés une fois. Le nombre des prisonniers distincts et séparés a été de 8.873.

Le nombre des décès dans les prisons a été en 1890 de 86.

Le chiffre total des délits en 1890 a été de 9.323 contre 8.836, en 1889. Voici l'indication des principaux délits ; elle est curieuse à plus d'un titre :

Langage obscène — 2.082 ; larcins — 1.573 ; ivresse — 1.481 ; vagabondage — 1.413 ; dommages à la propriété — 183 ; outrages aux juges — 175 ; fraudes — 141 ; menaces — 101 ; violences — 734 ; vols en compagnie — 32 ; etc.

11.961 prisonniers savaient lire et écrire, soit près de 89 p. 100 internés ; ceux d'éducation supérieure étaient de 0, 55 p. 100.

Coût des prisonniers. — Évaluation de leurs travaux. — La dépense totale pour la garde des prisonniers et l'achat des matières ouvrées à Pentridge dans un but pénal a été de 70.386 livres (environ 1.760.000 fr.), soit par tête 900 francs. Les gains des prisonniers ont été d'autre part de 7.943 livres, soit 198.600 francs, ce qui réduit la dépense par tête à 33 livres, ou environ 820 francs. Il faut aussi réduire ces dépenses de 140.000 francs, évaluation de l'ouvrage exécuté par les prisonniers en travaux publics, construction et réparation de bâtiments ; de sorte que par tête un prisonnier ne coûte que 30 livres, soit à peu près 750 francs net. La valeur des autres natures de travail dans les geôles, qui s'est élevée à 45.417 livres, soit encore 1.131.000 francs environ n'est pas comprise dans les chiffres précédents. Chaque prisonnier travaillant produit en moyenne, par jour de travail, près de 3 francs.

Du reste on peut ainsi résumer tous ces chiffres :

Entretien et achat de matières ouvrées	70.386 £.	4 s.	0 d.
Coût par prisonnier	38 £.	3 s.	9 d.
Gains des prisonniers	7.943	7	5
Reste	62.442	16	7
Évaluation des travaux publics	5.791	16	9
Reste	56.650 £.	19 s.	10 d.

ou : 1.416.000 francs.

Coût par prisonnier 30 £. 14 s. 9 d., ou 750 francs environ.

Si on voulait défalquer du chiffre de la dépense réelle la valeur des articles manufacturés, soit environ 1.131.000 francs, on voit que la dépense des prisonniers tomberait à 1.416.000 — 1.131.000 = 285.000 francs seulement.

Pour clore ce qui concerne les prisons de Victoria, disons qu'il y a 1.065 cellules séparées pour hommes (il en faudrait 481 de plus, pour que chaque homme eût sa cellule); 164 cellules de femmes (il en faudrait 147 de plus).

Le nombre des prisonniers punis en 1890 a été de 943.

Au 31 décembre, le personnel des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, a été de 251, y compris le bureau de l'inspecteur général. La proportion des gardiens aux prisonniers mâles était de 1 pour 8 prisonniers et pour les femmes de 1 gardien pour 18 prisonnières.

AUTRES COLONIES AUSTRALIENNES

Il nous resterait à exposer l'organisation pénitentiaire des colonies du South-Australia, du West-Australia, de Tasmania et de la Nouvelle-Zélande, mais nous devons attendre auparavant d'avoir reçu des documents officiels et certains.

South-Australia. — Renseignements divers. — Bornons-nous pour aujourd'hui, à résumer une lettre écrite par M. Hiting, secrétaire du département des Enfants d'État du South-Australia, en réponse au questionnaire qui lui a été adressé par notre collègue M. Gripon, au nom de notre Société, sur des points spéciaux :

1° Casier judiciaire. — Le département de police garde la mention détaillée de tous les délits commis par ceux qui ont été frappés d'une condamnation.

2° École des gardiens. — La colonie n'a pas d'écoles de cette nature.

3° Du pécule. — Les prisonniers ne reçoivent aucune somme pendant leur internement, mais à leur sortie le shériff peut leur allouer jusqu'à 2 livres.

4° De l'âge d'imputabilité. — Même législation qu'en Angleterre.

5° De la transportation. — La transportation en dehors des frontières de la colonie n'existe pas dans South-Australia.

6° Le mode d'emprisonnement soit dans les geôles, soit dans les prisons de travail est entièrement cellulaire. (Nous supposons que

ce doit être un principe plus qu'une réalité, ainsi que dans les autres colonies australiennes.) — La principale occupation des prisonniers consiste dans l'extraction de métal, dans le cassage de pierres pour les routes; quelques-uns font de la chaussure; d'autres, en petit nombre, sont utilisés dans les potagers des prisons.

Les indications complémentaires que nous pourrions extraire de la communication faite au sujet de West-Australia, au Congrès de Stockholm en 1879, sont trop anciennes pour conserver toute leur valeur. — Dans ces colonies jeunes et vigoureuses, à croissance rapide, douze ans sont pour elles le *grande ævi spatium*. — Il est préférable d'attendre des renseignements plus récents. Disons seulement qu'en 1879, West-Australia comptait 8 prisons, dont 6 préventives. La prison d'Adelaïde est construite d'après le système panoptique et a 5 quartiers avec cellules. Le produit du travail des prisonniers couvrait à cette époque la moitié de leurs dépenses d'entretien. — Mais sur bien des points, en 1879, l'organisation paraissait rudimentaire; depuis lors il est probable que des progrès ont été réalisés.

L. BRUEYRE.